



Chiens mordeurs : les bons réflexes

Les démarches à suivre par le propriétaire d'un chien en cas de morsure

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mordeur doit **déclarer la morsure en mairie**, de même que tout professionnel qui en a connaissance (médecin, assureur, vétérinaire...).

En outre, il doit soumettre son chien à **une surveillance sanitaire** (qu'il soit vacciné ou non contre la rage) ainsi qu'à une **évaluation comportementale**.

Ces démarches sont réalisées par un **vétérinaire sanitaire** : vétérinaire titulaire d'une habilitation délivrée par le préfet (retrouvez la liste de ces vétérinaires sur le site de la préfecture).

La surveillance sanitaire	
1ère visite	doit être effectuée dans les 24 heures : le vétérinaire établit un certificat provisoire attestant que le chien ne présente aucun signe suspect de la rage.
2ème visite	doit être effectuée au plus tard 7 jours après la morsure : le vétérinaire revérifie si le chien n'a aucun signe de la rage, il délivre un deuxième certificat provisoire .
3ème visite	doit être effectuée le 15ème jour après la morsure : le vétérinaire rédige un certificat définitif attestant que le chien ne présente aucun symptôme pouvant évoquer la rage.

L'évaluation comportementale		
Niveau	Dangerosité	Renouvellement de l'évaluation
Niveau 1	Pas de risque particulier	Non
Niveau 2	Dangerosité faible	Oui, tous les 3 ans maximum
Niveau 3	Dangerosité critique	Oui, tous les 2 ans maximum
Niveau 4	Dangerosité élevée	Oui, au minimum tous les ans

À la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire de suivre une **formation sur l'éducation et le comportement canins et la prévention des accidents**. Cette formation donne lieu à l'obtention d'une attestation d'aptitude à la détention d'un chien. Les frais de formation sont à votre charge. Si vous ne respectez pas ces obligations, le maire peut ordonner que votre chien soit placé en fourrière. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Sachez-le !

- Le vétérinaire établit chaque certificat en 5 exemplaires, dont 3 exemplaires sont remis au propriétaire qui transmettra un exemplaire à la personne mordue et un exemplaire à la mairie.
- En tant que propriétaire vous êtes civilement responsable des dommages causés par l'animal et devez indemniser la victime des dommages qu'elle a subis.